

31 OCTOBRE 2005

DEPOT DE PIECES

de la fusion

ARC – ARC ATLANTE

258155.



Le - 5 DEC. 2005
Dépôt N° 98337

DROIT DE TIMBRE
Payé sur état
Autorisation
en date du 26/09/1972

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE RENNES EST

Ext 14803

Le 04/11/2005 Bordereau n°2005/2 428 Case n°5
Enregistrement : 230 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : deux cent trente euros
Montant reçu : deux cent trente euros
L'Agent

P. Maudine ZENDOUL

L'AN DEUX MILLE CINQ
LE Trente / un octobre

Maître Eric LAMOTTE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Eric LAMOTTE et Marc LAISNÉ, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille et Vilaine), 4, rue Duguesclin, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant :

- DEPOT DE PIECES SUITE A LA FUSION-ABSORPTION de la société « ARC » par la société « ARC ATLANTE ».
- ET CONSTATATION POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE DE LA MUTATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS suite à cette FUSION-ABSORPTION,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont :

SOCIETE ABSORBANTE

La Société dénommée « ARC ATLANTE », société par actions simplifiée au capital de 5.961.120 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 1 rue d'Espagne, identifiée sous le numéro SIREN 352.111.009 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES .

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "La société absorbante".

SOCIETE ABSORBEE

La société dénommée « ARC », société par actions simplifiée au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 1 rue d'Espagne, identifiée sous le numéro SIREN 729.201.756 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES .

La personne identifiée ci-dessus étant dénommée dans le corps du présent acte "La société absorbée".

ht

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

PRESENCE ou REPRESENTATION

1°) La Société "ARC ATLANTE" est représentée par :

Monsieur Jean-Yves GIRARD, demeurant à RENNES (35000), 41, boulevard de Sévigné, agissant en qualité de Président de ladite société, et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 31 octobre 2005, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

Précision étant ici faite que le vocable "société absorbante" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

2°) La Société "ARC" est représentée par :

Monsieur Jean-Yves GIRARD, domicilié à RENNES (35000), 41, boulevard de Sévigné, agissant en sa qualité de Président de ladite société et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société en date du 31 octobre 2005, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-annexée après mention

Précision étant ici faite que le vocable "société absorbée" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

LEQUEL es qualités, préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, ayant pour effet de constater la mutation des biens et droits immobiliers appartenant à la société "ARC", société absorbée, au profit de la société "ARC ATLANTE", société absorbante, suite à la fusion-absorption intervenue entre les deux sociétés aux termes d'un acte en date du 28 septembre 2005, et devenue définitive à l'issue des délibérations des deux sociétés en date du 31 octobre 2005 ci-après relatées, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

A. - La société ARC, société absorbée :

La société ARC est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} septembre 1972.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- La construction en vue de la vente ou de la location d'immeubles à usage d'habitation ou autres,
- L'acquisition en vue de leur location de tous biens immobiliers,
- Le tout soit directement, soit par la prise de participation dans toutes sociétés ayant le même objet.
- La détention, la gestion et le contrôle de ces participations.

Son capital est actuellement fixé à 5.000.000 € et est divisé en 5.000 actions de 1.000 euros de valeur nominale, entièrement libérées.

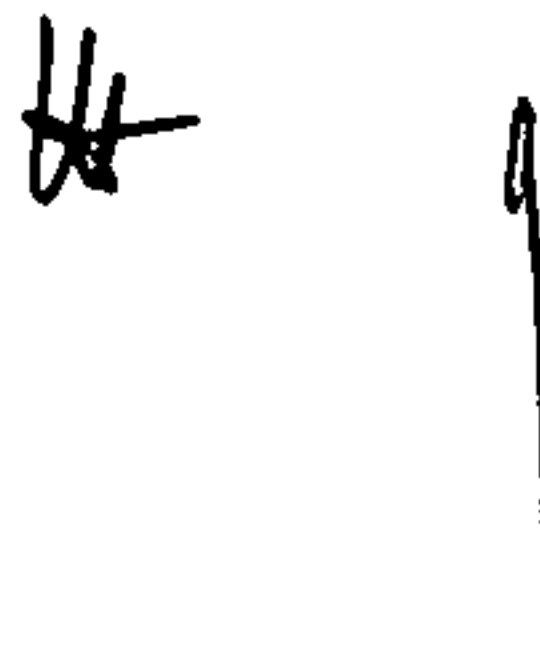
Son siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 729 201 756.

La durée de la société est de 99 années à compter du 29 septembre 1972 pour prendre fin le 28 septembre 2071.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.



B. - La société ARC ATLANTE, société absorbante :

La société ARC ATLANTE est une société par actions simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seings privés en date du 14 Octobre 1989 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 Novembre 1989. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 Novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831-1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles ou immeubles.
- La participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction vente, dans des sociétés de copropriété dotées de la transparence fiscale, et plus généralement dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, de société en participation ou autrement.
- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales et de parts d'intérêts et leur détention en tant que holding financier.
- La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de société.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital est actuellement fixé à 5.961.120 euros et est divisé en 9.032 actions de 660 € de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES, sous le numéro 352 111 009.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 6 Novembre 2088.

La date de clôture de son exercice social est le 31 Décembre.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

II - PROJET DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date à Rennes du 28 septembre 2005, la société absorbée « ARC » et la société absorbante « ARC ATLANTE » ont établi un projet de fusion aux termes duquel il a été convenu :

- que tous les éléments d'actif et passif, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société « ARC », seraient transmis à la société « ARC ATLANTE », dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation définitive de cette fusion.

- que ladite fusion entraînerait la dissolution sans liquidation de la société absorbée « ARC ».

- que la société absorbante « ARC ATLANTE » augmenterait son capital de 153.780 € par création de 233 actions ordinaires d'un montant nominal de 660 € chacune, les 4.797 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ne participant pas à l'échange.

Cet acte établi sur quatorze pages, ne comportant aucun mot nul ni renvoi, a été signé par Monsieur Jean-Yves GIARD pour la société absorbante et par Monsieur Stéphane GIRARD pour la société absorbée.

bt

III – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION ET DU TRANSFERT DU PATRIMOINE.

1°- Suivant délibération en date du 31 octobre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « ARC », société absorbée, a approuvé le projet de fusion et décidé la dissolution anticipée de la société « ARC ».

2°- Suivant délibération en date du 31 octobre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « ARC ATLANTE », société absorbante, a approuvé le projet de fusion et décidé l'augmentation de son capital consécutive à cette fusion, lequel a été augmenté d'un montant de 153.780 € pour être porté à 6.114.900 €.

En conséquence :

- la fusion par voie d'absorption de la société « ARC » par la société « ARC ATLANTE » est devenue définitive le 31 octobre 2005, conformément aux prévisions du projet de fusion.
- et la totalité du patrimoine de la société absorbée (tant des éléments actifs que passifs) s'est trouvée transmise à la société « ARC ATLANTE », en ce compris le patrimoine immobilier.

CECI EXPOSE, Monsieur GIRARD es qualités a requis le notaire soussigné de déposer au rang des ses minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré tous extraits, copies quand et à qui il appartiendra, pour qu'il en soit fait mention partout ou besoin sera et enfin pour que soient exécutées les formalités de publicité foncière relatives à la transmission des biens et droits immobiliers résultant de la fusion dont s'agit :

- le projet de fusion en date du 28 septembre 2005,
- une copie certifiée conforme de l'assemblée extraordinaire de la société ARC, société absorbée, ayant approuvé le projet de fusion,
- - une copie certifiée conforme de l'assemblée extraordinaire de la société ARC ATLANTE, société absorbante ayant approuvé le projet de fusion, et décidé l'augmentation de son capital social d'un montant 153.780 €.

Les pièces ci-dessus énoncées vont demeurer jointes et annexées après mention, au présent acte de dépôt.

Le comparant déclare et reconnaît que les signatures et les paraphes qui sont apposés sur les documents ci-annexés émanent bien de lui-même.

REQUISITION DE PUBLICITE FONCIERE

Afin de constater les transferts de propriété immobilière résultant de la fusion, Monsieur Jean-Yves GIRARD, es qualités, a requis le notaire soussigné de procéder aux formalités de publicité foncière auprès du bureau des hypothèques compétent.

En conséquence, Monsieur Jean-Yves GIRARD es qualités, a établi ainsi qu'il suit la désignation et l'origine de propriété des biens et droits immobiliers appartenant à la société « ARC », et qui se trouvent transmis du fait de cette fusion à la société « ARC ATLANTE », ainsi qu'il est dit en l'exposé qui précède.

DESIGNATION

VILLE de NOISY-LE-GRAND (93160)

Boulevard du Levant – avenue de l'Université

Dans un ensemble immobilier situé audit lieu, dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Centre Urbain Régional de la Ville Nouvelle de Marne La Vallée, Quartier le Pavé Neuf,

ls

Edifié principalement sur un terrain cadastré section BV numéro 215, lieudit « Rue de l'Université », pour une contenance de onze ares trente quatre centiares, 11a 34ca

Et pour partie dans le lot volume numéro SIX (6) de l'état descriptif de division en volume d'un ensemble immobilier sis à NOISY LE GRAND, cadastré section BV n° 18, lieudit « Avenue du Levant, sans numéro », pour une contenance de cinquante et un ares soixante neuf centiares,
Ci51a 69ca

Ledit état descriptif de division en volumes établi suivant acte reçu par Maître DAUBLON, notaire à PARIS 8^{ème}, le 15 juin 1982, publié au quatrième bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 9 juillet 1982, volume 3104 n° 3.

Lequel acte a fait l'objet d'un acte modificatif reçu par Me PONE, notaire à PARIS (8^{ème}), le 13 avril 1995, publié au quatrième bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 6 juin 1995 volume 1995P n° 1781.

Ledit acte ayant lui-même fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Me PECHETEAU, notaire à PARIS 8^{ème}, le 23 mai 1995 publié au quatrième bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 6 juin 1995 volume 1995P n° 1782.

Les biens et droits immobiliers dont la désignation suit :

LOT NUMERO UN (01) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 1 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO DEUX (02) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 2 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TROIS (03) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 3 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO HUIT (08) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 8 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO NEUF (09) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 9 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO DOUZE (12) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 12 du plan du sous-sol.
Et les 13/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATORZE (14) :

Au sous-sol, une cave portant le numéro 14 du plan du sous-sol.
Et les 3/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO VINGT SIX (26) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 26 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE ET UN (31) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 31 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

Handwritten signature

Vertical line

LOT NUMERO TRENTE DEUX (32) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 32 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 34 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE SEPT (37) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 37 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) :

Au sous-sol, un emplacement de parking portant le numéro 38 du plan du sous-sol.
Et les 9/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO TRENTE NEUF (39) :

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, première porte à gauche,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE DEUX (42) :

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, quatrième porte à gauche,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 70/10.000èmes des parties communes générales

LOT NUMERO QUARANTE TROIS (43) :

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, cinquième porte à gauche,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE QUATRE (44) :

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, sixième porte à gauche,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 66/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUARANTE HUIT (48) :

Au rez-de-chaussée, à droite en entrant, troisième porte à droite,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 62/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE QUATRE (54) :

Au rez-de-chaussée, à gauche en entrant, deuxième porte à droite,
Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.
Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE CINQ (55) :

Au rez-de-chaussée, à gauche en entrant, première porte à droite,

At

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet, et un balcon.

Et les 83/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CINQUANTE SIX (56) :

Au premier étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE HUIT (68) :

Au premier étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 79/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DOUZE (72) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE TREIZE (73) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE QUINZE (75) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO SOIXANTE DIX SEPT (77) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE-VINGTS (80) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée avec placard, dégagement avec placard, coin cuisine, séjour-chambre, annexe, salle d'eau avec water-closet et terrasse.

Et les 138/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT UN (81) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT TROIS (83) :

Au premier étage, à droite en sortant de l'ascenseur, première porte à droite,

[Signature]

|

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet, balcon.

Et les 83/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATRE (84) :

Au deuxième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, première porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT CINQ (85) :

Au deuxième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT NEUF (89) :

Au deuxième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, sixième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 66/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO QUATRE VINGT QUATORZE (94) :

Au deuxième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUATRE (104) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à gauche.

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQ (105) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SIX (106) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, septième porte à gauche.

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT SEPT (107) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, huitième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT NEUF (109) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite,

H |

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT DIX (110) :

Au deuxième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT (120) :

Au troisième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, sixième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, annexe avec placard, salle d'eau avec water-closet.

Et les 106/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT ET UN (121) :

Au troisième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée avec placard, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, annexe, salle d'eau avec water-closet.

Et les 126/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT TROIS (123) :

Au troisième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, troisième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 58/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT VINGT QUATRE (124) :

Au troisième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 58/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE DEUX (132) :

Au troisième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, sixième porte à gauche.

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE CINQ (135) :

Au troisième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée avec placard, dégagement avec placard, coin cuisine, séjour-chambre, annexe, salle d'eau avec water-closet.

Et les 141/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT TRENTE SEPT (137) :

Au troisième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE (140) :

Au quatrième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, deuxième porte à gauche,

Handwritten signature and vertical line

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 70/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT QUARANTE DEUX (142) :

Au quatrième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 71/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE (150) :

Au quatrième étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, quatrième porte à droite,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 75/10.000èmes des parties communes générales.

LOT NUMERO CENT CINQUANTE NEUF (159) :

Au quatrième étage, à droite en sortant de l'ascenseur, cinquième porte à gauche,

Un logement comprenant : entrée, séjour-chambre avec placard, coin cuisine, salle d'eau avec water-closet.

Et les 87/10.000èmes des parties communes générales.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier dont dépendent les lots ci-dessus désignés, a fait l'objet d'un règlement de copropriété – état descriptif de division, suivant acte reçu par Me SZWAGIER, notaire à NEUILLY SUR MARNE, le 7 juillet 1995, dont une copie authentique a été publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 12 septembre 1995 volume 1995P n° 2848.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à la société « ARC » pour en avoir fait l'acquisition de :

La société dénommée « ARC PROMOTION II », société civile de construction vente au capital de 100.000 FRF, ayant son siège social à RENNES (35200), 1 rue d'Espagne, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro D 349 167 056.

Aux termes d'un acte reçu par Me Isabelle SZWAGIER, notaire à NEUILLY SUR MARNE, le 18 décembre 1997.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix, contrat en mains, et taxe sur la valeur ajoutée incluse, de sept millions cent quatre vingt quatre mille francs (7.184.000 FRF), payé comptant et quittancé à l'acte .

Une copie authentique de cet acte a été publiée au quatrième bureau des hypothèques de NOISY LE SEC, le 11 février 1998 volume 1998P n° 630.

L'état qui a pu être délivré sur cette formalité par Mr le Conservateur des Hypothèques audit bureau n'a pas été représenté au notaire soussigné.

EVALUATIONS DES BIENS ET DROITS

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont évalués à UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE EUROS1.340.000 €.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société ARC ATLANTE, société absorbante, sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, à compter du 31 octobre 2005, date à laquelle la fusion absorption est devenue définitive.

lt

|

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Les parties rappellent que le présent acte a pour objet de constater la mutation de divers biens et droits immobiliers par la société "ARC" au profit de la société "ARC ATLANTE" et résultant de la fusion - absorption de la société « ARC » par la société « ARC ATLANTE » intervenue définitivement le 31 octobre 2005, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Les comparants déclarent que les sociétés « ARC ATLANTE » et « ARC » sont des sociétés de capitaux français soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 B et F de l'annexe II audit Code.

En conséquence :

- le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et donnera lieu au seul droit fixe prévu à l'article 816 1°) du Code Général des Impôts, lequel s'élève à la somme de 230,00 €.
- la publication du présent acte à la conservation des hypothèques compétente sera exonérée de toute taxe de publicité foncière .

Salaire du conservateur des hypothèques :

Sur la base de 1.340.000 €

0,10% soit1.340 €

DISPENSE DE DOCUMENT D'URBANISME

Les parties, et plus particulièrement la société ARC ATLANTE, ont dispensé le notaire soussigné de requérir des certificats d'urbanisme et des notes de renseignements d'urbanisme, le représentant de la société ARC ATLANTE ayant déclaré parfaitement connaître les biens et droits immobiliers objet des présentes et avoir pris lui-même auprès des services compétents, tous renseignements concernant les règles d'urbanisme s'appliquant aux immeubles et le décharge de toute responsabilité à cet égard.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le présent transfert de propriété est exclu du champ d'application du droit de préemption urbain (Réponse FOSSET Sén. 3.8.1989 et Réponse TORCK : Sén. 1.7.1993).

FRAIS

La société « ARC ATLANTE » paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

DECLARATIONS

1/- Concernant l'état et la capacité des parties

Les représentants des sociétés sus-nommées déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en FRANCE;
- que ces sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- que leur mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le représentant de la société « ARC » déclare sous sa responsabilité, concernant les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés :

- qu'ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation,
- qu'ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de la société ARC ATLANTE, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire hors formalités délivré par le 4^{ème} bureau des hypothèques de NOISY LE SEC le 13 octobre 2005.

3/- Concernant la copropriété

Le représentant de la société « ARC » déclare :

HA

- que le syndic est GESTRIM SOGIPA, 56 avenue Jean Moulin – 75014 PARIS.

Les appels de fonds qui interviendront à compter du jour fixée pour l'entrée en jouissance soit le 31 octobre 2005 seront à la charge de la société ARC ATLANTE, qu'ils correspondent à des appels de fonds au titre du budget prévisionnel ou des appels de fonds hors budget prévisionnel.

Notification des présentes sera faite auprès du syndic de copropriété par les soins du notaire soussigné conformément à l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 mars 1967.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique du présent acte sera publiée au 4^{ème} bureau des hypothèques de NOISY LE SEC.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

DONT ACTE rédigé sur douze (12) pages.

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.


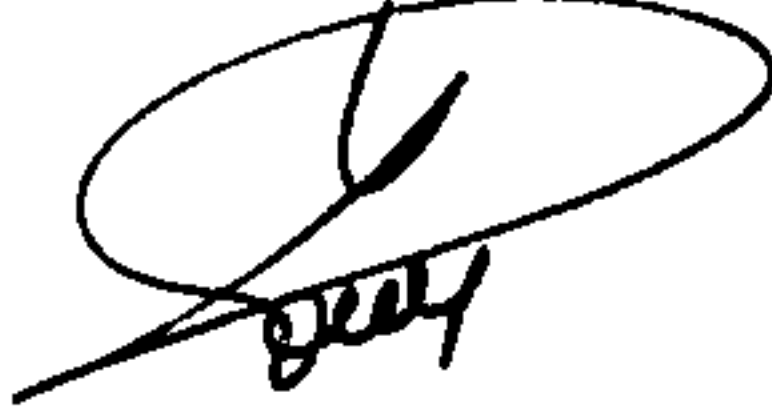
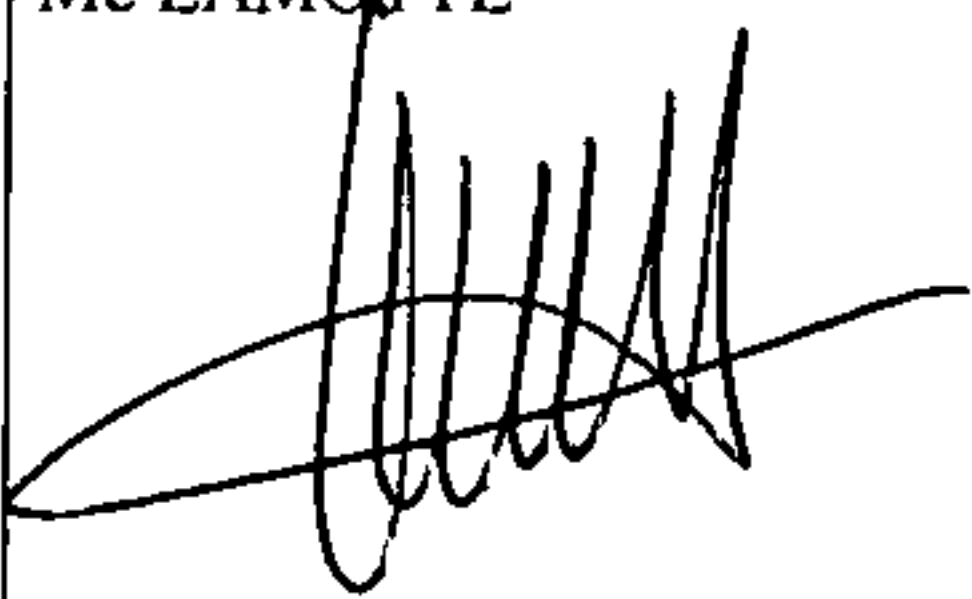
A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

| *lt*

Monsieur Jean-Yves GIRARD P/o la société «ARC» 	Monsieur Jean-Yves GIRARD P/o la société «ARC ATLANTE» 
Me LAMOTTE 	

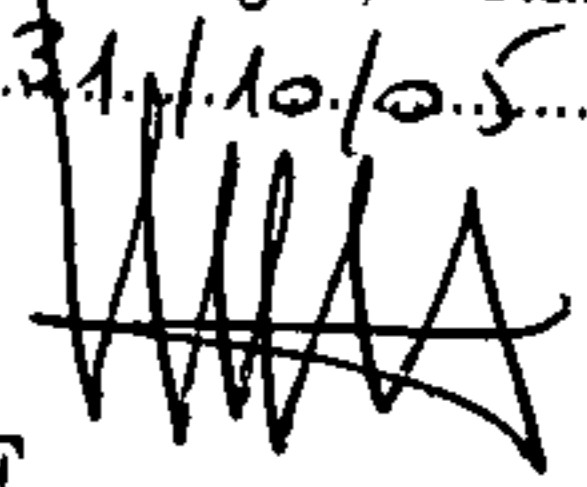
ARC ATLANTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 Euros

Siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne

RCS RENNES n° 352.111.009

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné, Notaire
à RENNES, le ...31/10/05.....



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 octobre 2005

Procès-verbal de délibérations

Le 31 octobre 2005, à 10 heures, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Société FIDAL, 15 rue Professeur Jean Pecker à RENNES (35000), sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre adressée aux associés sous pli simple dans les délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 9.015 actions sur les 9.032 actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Conformément aux statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GIRARD.

La société FIDAUDIT et la société GRANT THORNTON, commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absentes.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et aux commissaires aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- les rapports du Président et des commissaires aux comptes
- le rapport du commissaire à la fusion,
- le traité de fusion des sociétés ARC ATLANTE et ARC,
- le texte des projets de résolutions.



Le Président déclare que le rapport du Président, ainsi que le projet de contrat de fusion, le texte des résolutions et la liste des associés ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Le Président ajoute que le rapport du commissaire aux apports a été également tenu à la disposition des associés au siège social pendant les huit jours ayant précédé la réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société ARC au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts ;
- Affectation de la prime de fusion.

Le Président donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la fusion.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et ajoute qu'il est à la disposition des associés pour leur donner toutes les précisions qu'ils désirent obtenir.

Après un échange de vues, le Président constate que personne ne demande plus la parole et il met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société ARC au profit de la société, des rapports du Président et du commissaire à la fusion, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 1,15 actions de la société contre 1 action de la société absorbée,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 16.212.185 Euros,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 504.435 Euros

HT MV

- le mode de comptabilisation du mali de fusion, soit la somme de 9.885.579 €uros qui sera affecté dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial » en tant que mali technique.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société ARC et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 153.780 €uros, représentée par 233 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 660 €uros chacune, à répartir entre les associés de la société absorbée (autres que la société absorbante), selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2005.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 5.961.120 €uros à 6.114.900 €uros, divisé en 9.265 actions de 660 €uros de nominal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les associés de la société absorbée, la fusion de la société ARC et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 153.780 €uros par création de 233 actions nouvelles de 660 €uros chacune, en rémunération des apports faits par la société ARC dans le cadre de la fusion intervenue entre la société et la société ARC par voie d'absorption de cette dernière société par la société ARC ATLANTE.

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de 6.114.900 €uros. Il est divisé en 9.265 actions d'une seule catégorie de 660 €uros de valeur nominale. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Handwritten signatures

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Certifié conforme



SOCIETE ARC
S.A.S au capital de 5.000.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 1 rue d'Espagne - 35200 RENNES
R.C.S. : RENNES - 729.201.756

Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné, Notaire
à RENNES, le ... 31/10/2005



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 2005

Procès-verbal de délibérations

○ Le 31 octobre 2005, à 10H30, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Société FIDAL, 15 rue Professeur Jean Pecker à RENNES (35000), sur convocation du Président.

La convocation a été faite par lettre adressée aux associés sous pli simple dans les délais légaux.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

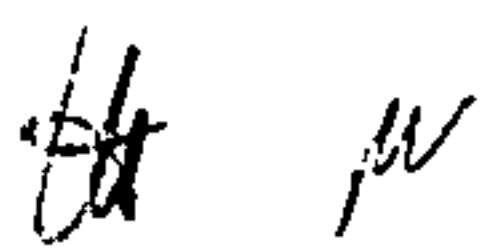
La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 5.000 actions sur les 5.000 actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer.

Conformément aux statuts, l'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Yves GIRARD.

○ La société GRANT THORNTON, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée, est absente.

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes ;
- la feuille de présence ;
- les rapports du Président et du commissaire aux comptes
- le rapport du commissaire à la fusion,
- le traité de fusion des sociétés ARC ATLANTE et ARC,
- le texte des projets de résolutions.



Le Président déclare que le rapport du Président, ainsi que le projet de contrat de fusion, le texte des résolutions et la liste des associés ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

Le Président ajoute que le rapport du commissaire aux apports a été également tenu à la disposition des associés au siège social pendant les huit jours ayant précédé la réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Il est rappelé que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Président et du commissaire à la fusion ;
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société ARC ATLANTE ;
- Dissolution de la société en conséquence de la réalisation définitive de la fusion ;
- Désignation de mandataire.

Le Président donne lecture de son rapport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire à la fusion.

Puis le Président déclare la discussion ouverte et ajoute qu'il est à la disposition des associés pour leur donner toutes les précisions qu'ils désirent obtenir.

Après un échange de vues, le Président constate que personne ne demande plus la parole et il met aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société ARC ATLANTE, des rapports du Président et du commissaire à la fusion sur l'opération, l'assemblée générale extraordinaire approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 1,15 actions de la société ARC ATLANTE contre 1 action de la société,
- les modalités de remise aux associés de la société absorbée des actions de la société absorbante et la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 504.435 (et les prélèvements projetés sur cette prime),

LA M.

- le mode de comptabilisation du mali de fusion de la société absorbante.

En conséquence, elle décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société ARC ATLANTE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, prenant acte des effets de la fusion, constate que la société sera dissoute sans liquidation au jour de la réalisation définitive de l'opération, tel qu'il est fixé par le projet de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

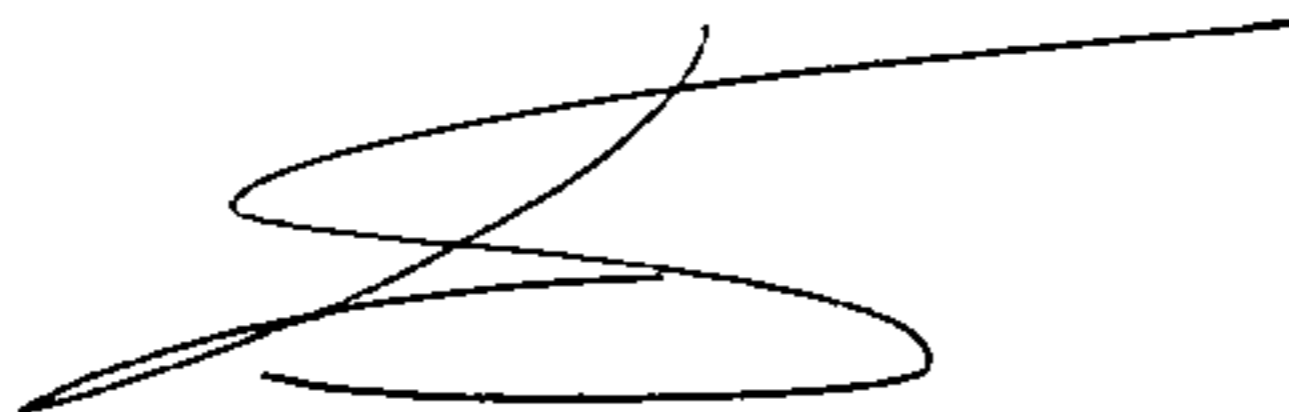
L'assemblée générale extraordinaire mandate Monsieur Jean-Yves GIRARD à l'effet d'accomplir toutes formalités, établir et signer tous actes, déclarations et pièces qui seraient nécessaires en vue d'assurer la transmission régulière de tous les biens, droits et obligations de la société au profit de la société absorbante.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

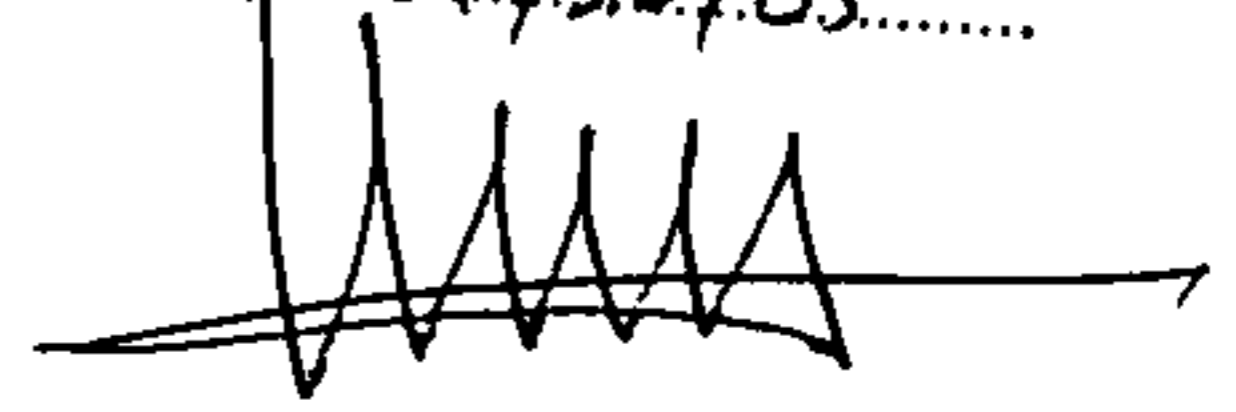
De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès-verbal.



Certifié conforme



Annexé à la minute d'un acte reçu
par le Notaire soussigné, Notaire
à RENNES, le 31.10.05.....



PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE ARC ATLANTE

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 Euros
Siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne,
RCS RENNES n° 352.111.009

Société absorbante

Et

LA SOCIETE ARC

Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000.000 Euros
Siège social : RENNES (35000), 1 rue d'Espagne
R.C.S. RENNES n° 729 201 756

Société absorbée



LES SOCIETES :

- **Société ARC ATLANTE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.961.120 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le n° 352 111 009,

Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, Président.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

- **La société ARC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000€, dont le siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne, immatriculée au R.C.S. 729 201 756,

Représentée par M. Stéphane GIRARD, Directeur Général.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **ARC** doit transmettre son patrimoine à la société **ARC ATLANTE**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

4. COMPTES DE REFERENCE

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

6. EFFETS DE LA FUSION

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

**10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION**

11. DECLARATIONS FISCALES

12. REALISATION DE LA FUSION

13. STIPULATIONS DIVERSES

A

AA

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **ARC ATLANTE** est une Société par Actions Simplifiée. Elle a été constituée sous la forme de Société Anonyme par acte sous seing privé en date du 14 octobre 1989 et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 6 novembre 1989. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières, notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831-1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles ou immeubles.
- La participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction-vente dans des sociétés immobilières de co-propriété dotée de la transparence fiscale et, plus généralement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.
- La prise de participation, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts et leur détention en tant que holding financier.
- La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion.
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Son capital est actuellement fixé à 5.961.120 Euros et est divisé en 9.032 actions de 660 Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES, 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 352 111 009.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation pour prendre fin le 6 novembre 2088.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **ARC** est une Société par Actions Simplifiée. Elle a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme aux termes d'un acte sous seing privé du 1^{er} septembre 1972.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2000.

Elle exerce comme activité :

- La construction en vue de la vente ou de la location d'immeubles à usage d'habitation ou autres,
- L'acquisition en vue de leur location ou tous biens immobiliers,
- Le tout, soit directement, soit par la prise de participation de toutes sociétés ayant le même objet,
- La détention, la gestion et le contrôle de ces participations.

Son capital est actuellement fixé à 5.000.000 Euros et est divisé en 5.000 actions de 1.000 Euros de valeur nominale, entièrement libérées.

Son siège social est à RENNES, 1, rue d'Espagne.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 729 201 756

La durée de la société est de 99 années à compter du 29 septembre 1972 pour prendre fin le 28 septembre 2071.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L225-197-1 du Code de Commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

La société absorbante détient, à ce jour, 4.797 actions de la société absorbée, soit 95,94 % de son capital.



La société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante ni aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants du Code de commerce, les sociétés participantes étant des Sociétés par Actions Simplifiées.

Aux dispositions légales applicables, s'ajoutent les dispositions y afférentes du décret sur les sociétés commerciales.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La société ARC ATLANTE détient plus de 95 % de la société ARC. Il est apparu opportun de procéder à une simplification de l'organigramme du groupe, la suppression de la structure juridique ARC permettant d'atteindre une rationalisation des coûts de fonctionnement.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2004 et approuvés par leurs assemblées générales respectives tenues le 30 juin 2005 par les associés de la société absorbante et de la société absorbée.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

Conformément à la loi, les 4.797 actions de la société absorbée détenues par la société absorbante ne participeront pas à l'échange qui ne portera donc que sur 203 actions de la société absorbée.

Il est proposé que 1,15 actions de la société absorbante soient échangées contre 1 action de la société absorbée.

Compte tenu de ce rapport d'échange, de l'existence d'une action formant rompu et de l'accord de tous les associés pour renoncer à l'attribution de ladite action, il ne sera émis par la société absorbante, ainsi qu'il sera dit ci-après que 233 actions nouvelles.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction d'une estimation des valeurs réelles des sociétés parties à l'opération de fusion au 31 décembre 2004 (lesdites estimations ayant été effectuées à partir des comptes des sociétés à la même date).

- En particulier le poste « constructions » figurant à l'actif de la société absorbée a été valorisé en fonction du rendement locatif et des plus values constatées identifiées sur les deux immeubles dont il s'agit.
- Les titres de participations se rapportant à des parts de SCCV et de SCI, ont été valorisés respectivement sur la base d'un calcul de valeur de rendement fondé sur les marges à venir d'une part et d'autre part, sur le rendement locatif immobilier.
- Concernant les immeubles détenus par ARC, des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

Par ailleurs, il a été tenu compte de la distribution de dividendes opérée par la société ARC ATLANTE en juin 2005 venant à due concurrence diminuer la valeur vénale réelle de la société.

La valorisation globale des sociétés parties à la fusion est en conséquence la suivante :

- Valorisation ARC ATLANTE..... 56.900.000 Euros
- Valorisation ARC 36.220.000 Euros

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

A ce titre, la société absorbante reprendra tous les engagements de garantie quelle qu'en soit la nature, donnés par la société absorbée antérieurement à la date d'effet de la fusion.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé et des déclarations de l'article 5, la société absorbante augmentera son capital de 153.780 € par création de 233 actions ordinaires, d'un montant nominal de 660 € chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi porté à 6.114.900 €.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom des associés de la société absorbée, bénéficiaires de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2005.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2005.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

S'agissant d'une opération de restructuration impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement n° 2004-01 du 25 mars 2001 du Comité de la réglementation comptable, la société absorbante contrôlant la société absorbée, les éléments d'actif et de passif apportés ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004.

En conséquence, les prescriptions des instructions fiscales du 11 août 1993 et du 3 août 2000 (12-00-§ 7-9) s'appliqueront à la valorisation des éléments de l'actif immobilisé.

7.1. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net comptable à transmettre, tel que déterminé à l'article 8 du présent traité et retenu au titre du bilan de référence, sera au moins du même montant à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de la période intercalaire n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 1^{er} janvier 2005 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- Constructions	1 351 308	419 817	931 491
- Titres de participations	3 798 195	112 431	3 685 764
- Prêts	78 566	78 566	0
- Clients et comptes rattachés	51 929	-	51 929
- Autres créances	12 303 646	-	12 303 646
- Valeurs mobilières de placement	1 238 471	-	1 238 471
- Disponibilités	71 623	-	71 623
- Ecart de conversion actif	29 759	-	29 759
TOTAL	18 923 498	610 814	18 312 684

8.2. PASSIFS

	Valeur d'origine	Valeur nette comptable retenue pour l'opération
- Provisions pour risques	29 759 €	29 759 €
- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de crédit	2 050 661 €	2 050 661 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	17 822 €	17 822 €
- Autres dettes	2 257 €	2 257 €
Total des passifs	2 100 499 €	2 100 499 €
Total des passifs pris en charge	2 100 499 €	2 100 499 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à.....	18 312 684 €
Et les passifs à.....	2 100 499 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à.....	16 212 185 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société ARC est propriétaire de divers lots de copropriétés dépendant d'un immeuble dit « LES ESTUDIALES » sis à NOISY LE GRAND (93160), Boulevard du Levant, Avenue de l'Université, savoir les lots 1, 2, 3, 8, 9, 12, 14, 26, 31, 32, 34, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 48, 54, 55, 56, 68, 72, 73, 75, 77, 80, 81, 83, 84, 85, 89, 94, 104, 105, 106, 107, 109, 110, 120, 121, 123, 124, 132, 135, 137, 140, 142, 150, 159, pour les avoir acquis suivant acte établi par Maître SZWAGIER, notaire associé en date du 18 décembre 1997.

▪ **Concernant les titres de participations**

La société ARC est propriétaire de :

- 20 parts dépendant du capital de la SCI Hêtre Pourpre
- 1.800 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION
- 500 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION II
- 600 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION PARIS
- 50 parts dépendant du capital de la SCCV ARC PROMOTION RIVE GAUCHE
- 900 parts dépendant du capital de la SCI ARC INVESTISSEMENT
- 9.900 parts dépendant du capital de la SNC ARC DEVELOPPEMENT
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE A
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE B
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE C
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE D
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE E
- 950 parts dépendant du capital de la SCI ACTIPOLE F

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2005, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières, à l'exception toutefois de la cession d'un appartement sis à NOGENT SUR MARNE (94) qui a été cédé le 15 mars 2005 moyennant le prix de 304.000 Euros et d'un lot de copropriété (garage) sis également à NOGENT SUR MARNE (94130), le 14 avril 2005, moyennant le prix de 15.000 Euros.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2005, il n'a été procédé à aucune distribution de dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION – COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

▪ La différence constatée entre :

- | | |
|---|-----------|
| - la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions participant à l'échange, soit | 658 215 € |
| - et le montant nominal des actions à créer par la société absorbante, soit | 153 780 € |

s'élevant par conséquent à

504 435 €





représente le montant prévu de la prime de fusion et sera comptabilisée comme telle par la société absorbante. Il sera proposé à l'assemblée des associés de la société absorbante d'affecter cette prime en totalité ou en partie à la dotation à la réserve légale d'une part et pour imputation des frais de fusion à due concurrence d'autre part.

■ Quant à l'écart négatif constaté entre :

- | | |
|---|--------------|
| - la quote-part de l'actif net à transmettre correspondant aux droits des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante, soit | 15 553 968 € |
| - et la valeur brute comptable de ces mêmes actions dans le bilan de la société absorbante, soit | 25 439 542 € |

○ représentant par conséquent

9 885 579 €

Il constitue un mali de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité à l'actif du bilan de la société absorbante dans un sous-compte « mali de fusion » du compte « fonds commercial », en tant que mali technique tel qu'il est défini par la Règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation comptable.

11. DECLARATIONS FISCALES

A°/ Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière

- 1. Quant aux droits d'enregistrement, les parties déclarent que les Sociétés ARC ATLANTE et ARC sont des sociétés de capitaux français soumises toutes deux à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts et aux articles 301 B et F de l'annexe II audit Code. En conséquence, la présente fusion donnera seulement ouverture au droit fixe de 230 Euros en application de l'article 816 précité.
2. Quant à la taxe de publicité foncière, le présent acte fait état à la fois d'actifs mobiliers et immobiliers. Etant déjà soumis à l'enregistrement, l'acte donne lieu à la perception du droit fixe précité prévu à l'article 811-1 du Code Général des Impôts. En conséquence, la publication du présent acte à la conservation des hypothèques s'opérera en franchise de taxe de publicité foncière (Cf dictionnaire de l'enregistrement n° 3538 - b).

B°/ Impôts directs

En matière d'impôts directs, les parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération sous le régime fiscal défini par les articles 210 A et 115 du Code Général des Impôts.

A

B

Il est en outre rappelé que la transcription comptable des apports de l'actif immobilisé et de l'actif circulant se fera sur la base de la valeur nette comptable conformément aux principes et conditions fixés par la doctrine de l'administration fiscale sur ce point (instructions fiscales du 11 août 1993 et du 3 août 2000).

En conséquence, la Société ARC ATLANTE s'engage à :

- 1- reprendre à son passif la provision de la société ARC dont l'imposition est différée.
- 2- se substituer à la Société ARC pour la réintégration des résultats et/ou plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.
- 3- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ARC.
- 4- réintégrer dans ses bénéfices imposables et dans les délais et conditions de l'alinéa 3-d de l'article 210-A précité, les plus-values dégagées le cas échéant lors de l'apport de biens amortissables par la Société ARC.

Cette réintégration sera étalée sur une période n'excédant pas 5 ans, sans que la somme réintégrée chaque année puisse être inférieure au cinquième des plus-values. S'agissant de l'immobilier, la réintégration sera étalée sur une période de 15 ans.

- 5- A inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ARC.

A défaut, la Société absorbante comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

- 6- Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts, la Société ARC ATLANTE s'engage à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, la société ARC ATLANTE s'engage à tenir à la disposition de l'administration fiscale un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report de l'imposition.

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du Code Général des Impôts jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

- 7- souscrire une déclaration de cessation d'activité de la société absorbée accompagnée de la déclaration de résultat dans les 60 jours de la publication de la réalisation de la fusion dans un journal d'annonces légales.

A

AS

Souscrire dans le cadre de cette déclaration de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant de ce fait, d'un report d'imposition (article 54 septies I du CGI).

C°/ T.V.A.

En tant que de besoin et dans la mesure où les actifs apportés ne comprennent aucun bien mobilier d'investissement, le dispositif prévu par l'instruction 3-A – 6-90 et les dispositions de l'article 210-III du Code Général des Impôts, ne trouvera pas à s'appliquer.

D°/ T.V.A. immobilière

Les soussignés reconnaissent que la fusion est sans effet au regard des dispositions de l'article 257-7° du code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 février 1969.

E°/ Salaire du conservateur des hypothèques

Les parties précisent que l'assiette du salaire du conservateur des hypothèques correspond à la valeur vénale réelles des actifs immobiliers apportés ; ceux-ci se rapportant à un immeuble dont la valeur vénale retenue est la suivante :

- ESTUDIALE NOISY : 1.340.000 Euros

Etant rappelé que pendant la période intercalaire l'appartement et le garage sis à NOGENT SUR MARNE ont été cédés le 15 mars 2005 et le 14 avril 2005.

F°/ Taxes diverses

1. Taxe professionnelle

La société ARC ATLANTE s'engage à acquitter les avis d'imposition mis en recouvrement au nom de la Société ARC au titre des éléments transférés.

2. Autres contributions

D'une manière générale, la Société ARC ATLANTE s'engage à supporter à compter du 1^{er} janvier 2005, tous impôts, taxes, contributions qui peuvent ou pourraient grever les biens transférés, ou services inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée,




- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 octobre 2005 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

Le présent projet et tous actes et délibérations postérieurs qui s'y rapportent feront l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes de Maître LAMOTTE, Notaire associé à RENNES.

Le Notaire établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue de la publicité de leur transmission au fichier immobilier.


13.2. FRAIS ET DROITS

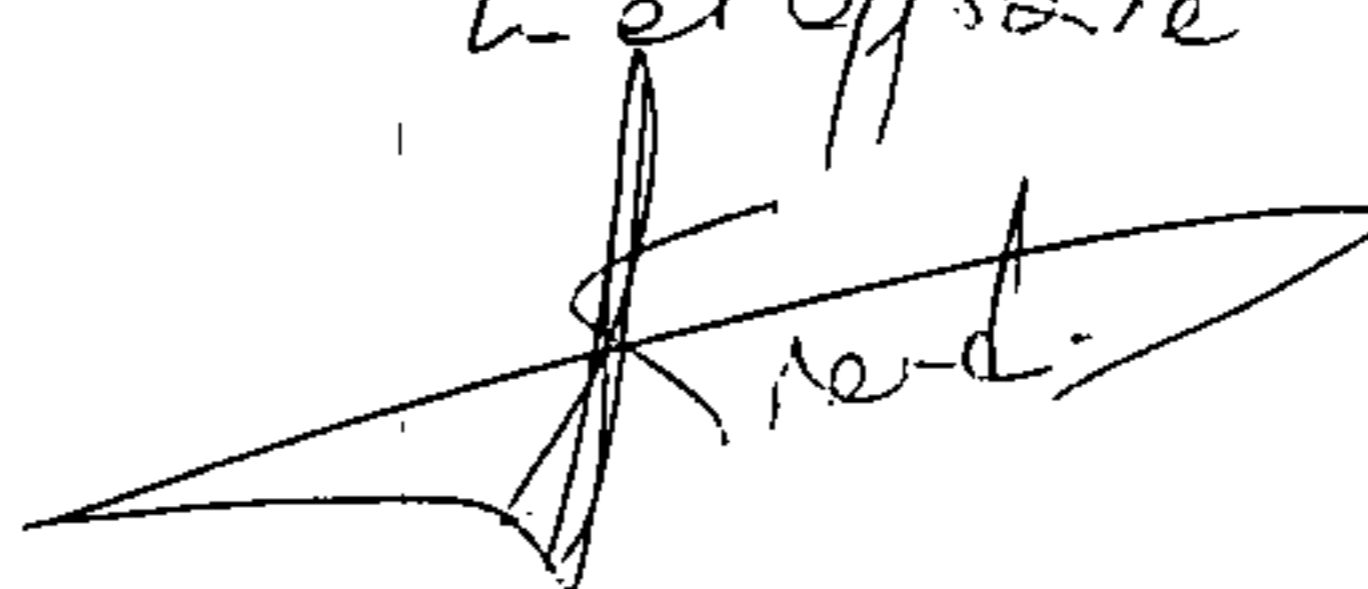
Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en SIX (6) originaux

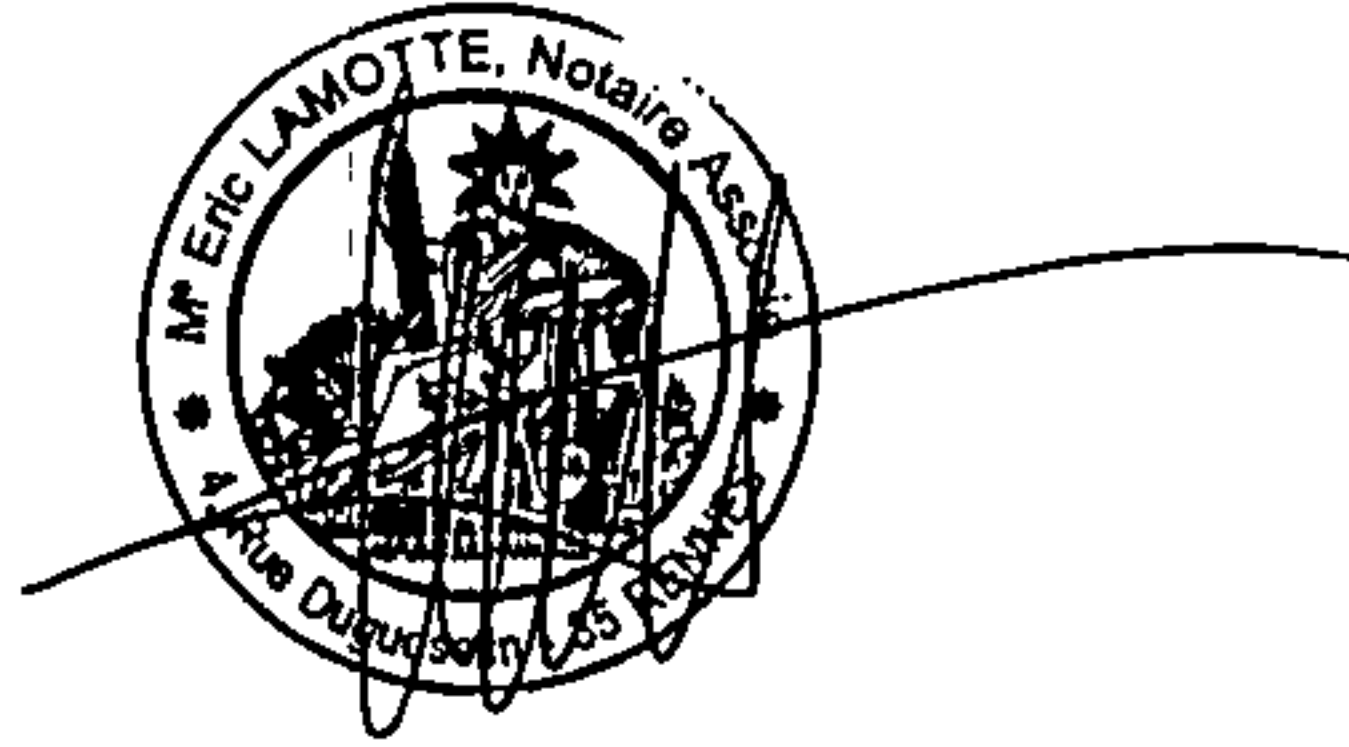
A RENNES

Le 28 septembre 2005

Lu et approuvé


Lu et approuvé


POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 35 pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus énoncée.



ARC ATLANTE

SAS au capital de 6.114.900 Euros

Siège Social : 1 rue d'Espagne – 35000 RENNES

RCS : RENNES 352.111.009

STATUTS

Statuts modifiés suite à AGE en date du 31 octobre 2005

lt

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Octobre 1989.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 15 Novembre 2000.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée «ARC ATLANTE »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'étude et la réalisation de toutes opérations immobilières notamment l'acquisition, la construction, directement ou dans le cadre du contrat de promotion immobilière visé à l'article 1831.1 du Code Civil, l'aménagement, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location, la vente et l'échange de tous biens meubles et immeubles,
- La participation directe ou indirecte dans des sociétés de construction-vente dans des sociétés immobilières de co-propriété dotée de la transparence fiscale et, plus généralement, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou autrement.
- La prise de participation, dans toutes sociétés françaises ou étrangères, par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêt et leur détention en tant que holding financier.
- La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, juridique ou de contrôle de gestion
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, civiles et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifique ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à RENNES (35000), 1 rue d'Espagne.

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent les apports numéraire et sont libérées du quart à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT Francs (62.500 F) a été déposée à l'Agence de la BANQUE DE BRETAGNE, Quai Duguay Trouin à RENNES le 2 Octobre 1989, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par cet établissement le même jour, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, conformément aux dispositions de l'article 1° III de la loi n° 83-1 du 3 Janvier 1983.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 6 Juin 2000, le capital a été augmenté en premier lieu d'une somme de 511.600 Francs par apport en nature de titres de la Société ARC. Il a été ensuite augmenté d'une somme de 503.113,30 Francs et transformé en euros. Le capital ressort à 192.804 Euros.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 Novembre 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 31.533.138,6657 par incorporation de réserves, afin de porter le capital social de 192.804 Euros à 5.000.000 d'Euros.

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Décembre 2002, le capital a été augmenté d'une somme de 26.560 Euros par prélèvement de pareille somme sur le poste « Réserve ordinaire », le nouveau capital ressort à 5.026.650 Euros, divisé en 7616 actions de 660 Euros chacune.

Suivant cette même décision, le capital a été augmenté d'une somme de 1.099.560 Euros par création de 1.666 actions nouvelles de 660 euros chacune, en rémunération des apports faits par la Société GIRARD SA dans le cadre de la fusion entre les Sociétés ARC ATLANTE et GIRARD SA, par voie d'absorption de la Société GIRARD SA par la Société ARC ATLANTE.

Cette même assemblée ayant constaté que dans les biens transmis par la société absorbée, se trouvent 250 actions de ses propres actions en pleine propriété, annule lesdites actions et décide de réduire son capital

d'une somme de 165.000 Euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte qu'à l'issue de l'opération le capital sera de 5.961.120 Euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 153.780 Euros par création de 233 actions nouvelles de 660 Euros chacune, en rémunération des apports faits par la société ARC dans le cadre de la fusion intervenue entre la société et la société ARC par voie d'absorption de cette dernière société par la société ARC ATLANTE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.114.900 Euros. Il est divisé en 9.265 actions d'une seule catégorie de 660 Euros de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Handwritten signature

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi sur les sociétés commerciales, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.



Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ- DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Président

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article

L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président, au moins une fois par an, lors de l'arrêté des comptes annuels.

2. Directeur général – Directeur général délégué

Sur la proposition du président, l'assemblée générale peut nommer une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres de l'assemblée ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée sur proposition du président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire de l'assemblée, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. En accord avec le président, l'assemblée détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Ils disposent ainsi et toujours à l'égard des tiers de tous pouvoirs pour gérer, diriger et engager la société à titre habituel. Ces pouvoirs sont les plus étendus de manière à agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Ils auront compétence pour engager et exercer au nom et pour le compte de la société les actes relevant de la direction commerciale, sociale, administrative et financière courante de la société et notamment, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, les relations avec les fournisseurs, les clients, les banques et le personnel de la société. Ces pouvoirs incluent également le pouvoir de conclure, au nom et pour le compte de la Société, tous actes d'acquisition, d'administration ou de disposition de biens immeubles ou droits immobiliers, ainsi que tous actes subséquents, y compris tous actes de délégation.

Toutefois, si dans le cadre de la décision qui le nomme, l'étendue des pouvoirs d'un ou plusieurs directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués est assortie de limitations par rapport aux pouvoirs ci-dessus développés, le pouvoir de représentation de la Société ne pourra valablement être exercé par le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués dont les pouvoirs sont limités, et ne pourront valablement engager la Société à l'égard des tiers si ces derniers avaient eu connaissance, au moment de la conclusion de l'acte, de la limitation des pouvoirs apportés au directeur général ou directeur général délégué concerné.

L'assemblée fixe le montant et les modalités de la rémunération du président et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, le président ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.



Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 ' 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.



Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

*Pour copie conforme
le représentant legal*

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'Y' enclosed in an oval, with the letters 'ae' written below it.

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

LES SOUSSIGNES :

- La société **ARC ATLANTE** au capital de 5.961.120 €, dont le siège social est à RENNES, 1 rue d'Espagne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 352.111.009,

Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, Président, dûment habilité,

- La société **ARC**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 5.000.000 €, dont le siège social est à RENNES (35000), 1, rue d'Espagne, immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 729 201 756,

Représentée par Monsieur Jean-Yves GIRARD, Président, dûment habilité,

déclarent, conformément à l'article L. 236-6 du code de Commerce, qu'il a été procédé à la fusion des sociétés **ARC** et **ARC ATLANTE** par voie d'absorption de la première par la seconde et, qu'à cet effet, les opérations suivantes ont été réalisées :

- ♦ Sur requête conjointe du 7 septembre 2005 et par ordonnance du 13 septembre 2005, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES a désigné Monsieur Gilles LE CORRE, commissaire à la fusion.
- ♦ Le projet de fusion a été conclu et signé par les sociétés participantes le 28 septembre 2005.
- ♦ Un original du projet a été déposé le 28 septembre 2005 au greffe du tribunal de commerce de RENNES par la société absorbante et par la société absorbée.

Il a en outre fait l'objet d'un avis inséré le 30 septembre 2005 dans le journal « OUEST FRANCE ».



- ♦ Les documents prévus par la loi ont été mis à la disposition des associés au siège social des sociétés dans les délais légaux.
- ♦ Les créanciers non obligataires des sociétés participantes ont eu la faculté de former opposition au projet de fusion. Aucun d'entre eux n'a usé de ce droit.
- ♦ Le commissaire à la fusion a déposé ses rapports dans les délais impartis. Son rapport relatif aux apports a été déposé au greffe du tribunal de commerce de RENNES, le 24 octobre 2005.
- ♦ L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée réunie régulièrement le 31 octobre 2005 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société ARC au profit de la société ARC ATLANTE et spécialement le rapport d'échange proposé,
 - Décidé l'opération,
 - Constaté la dissolution sans liquidation de la société au jour de la réalisation définitive de l'opération.
- ♦ L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante réunie régulièrement le 31 octobre 2005 et ayant délibéré aux conditions de quorum et de majorité a :
 - Approuvé le projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société ARC au profit de la société ARC ATLANTE,
 - Approuvé toutes les conditions de l'opération et spécialement le rapport d'échange proposé,
 - Décidé l'opération et en conséquence l'augmentation de capital en résultant,
 - Constaté la réalisation définitive de l'opération.
- ♦ L'avis de dissolution de la société ARC a été publié dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 12 novembre 2005.
- ♦ L'avis de l'augmentation de capital de la société ARC ATLANTE a été publié dans le journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 12 novembre 2005.

- ♦ Avec deux originaux de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de RENNES pour le compte de la société absorbante :
 - Deux copies de l'acte authentique établi par Maître LAMOTTE en date du 31 octobre 2005 comportant en annexe les procès-verbaux d'Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés absorbante et absorbée, en date du 31 octobre 2005 ainsi que le traité de fusion,
 - Deux exemplaires des statuts mis à jour,
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 12 novembre 2005.

- ♦ Avec deux copies de la présente déclaration, sont déposés au greffe du tribunal de commerce de RENNES pour le compte de la société absorbée :
 - Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2005,
 - Un exemplaire du journal d'annonces légales « OUEST FRANCE » du 12 novembre 2005.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion des sociétés ARC et ARC ATLANTE, par voie d'absorption de la première par la seconde, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Fait en 6 exemplaires

A RENNES

Le 23 Novembre 2005

Société ARC ATLANTE
Monsieur Jean-Yves GIRARD



Société ARC
Monsieur Jean-Yves GIRARD

